



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Moniter belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège Division Huy, le le greffier

Greffe

N° d'entreprise: Dénomination

725,859.809

(en entier): IMMO MAILLEN

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : RUE EN VISOUL, 1 - 4560 OCQUIER

Objet de l'acte : CONSTITUTION

ll en résulte d'un acte sous seing privé, établi le 23 avril 2019 à Ocquier, enregistré à Huy le 25 avril 2019, Vol.6/95, Fol.19, Case 12, quatre rôles sans renvoi, recu 50,00€, l'Inspecteur principal, qu'une société à forme de société en commandite simple sous la dénomination "IMMO MAILLEN" a été constituée de la manière suivante :

1. Associés fondateurs :

-Monsieur MAILLEN Quentin (900627-183-66), domicilié rue en Visoul n° 1 à 4560 OCQUIER.

Associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé le commandité ;

-Monsieur MAILLEN GAUTIER), (930511-169-34), domicilié rue Haya n°11/A à 4560 CLAVIER Simple associé commanditaire :

2. Dénomination

La société prend le nom «IMMO MAILLEN». Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. », de l'indication du numéro d'inscription à la Banque Carrefour.

3.Siège social

Le siège social est établi à 4560 OCQUIER, rue en Visoul n° 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par simple décision de la gérance à publier par ses soins conformément à la loi. La société peut établir par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

4.Objet social

La société a pour objet, pour son propre compte, la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

5.Capital

La société a été constituée au capital de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros), libéré à concurrence de 2.500 euros, et représenté par 25 parts sans valeur nominale. Les fonds seront déposés sur un compte bancaire dès la constitution.

Le capital se décompose comme suit : 100 parts sociales, soit 99 parts, sont souscrites par Monsieur MAILLEN Quentin (associé commandité), et 1 part, est souscrite par Monsieur Maillen Gautier (associé commanditaire).

6.Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de l'acte de constitution.

7. Représentation de la société

Tous les actes engageant la société doivent être signés par Monsieur MAILLEN Quentin de sorte que la société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par le gérant agissant individuellement.

8.Désignation des gérants

Est appelé aux fonctions de gérant pour la durée de la société : Monsieur MAILLEN Quentin. Le mandat peut être rémunéré ou gratuit selon la décision de l'Assemblée Générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

9.Responsabilité du gérant

Le gérant est solidairement responsable relativement aux engagements de la société.

10.Exercice social

Celuj-ci s'étendra du 1er janvier de l'année au 31 décembre de l'année. Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour se terminer le 31 décembre 2020.

La société ratifie toutes les opérations réalisées par le gérant depuis le 1er janvier 2019, de sorte que depuis cette date, les engagements sont réputés concerner la société.

11.Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit le premier vendredi du mois de juin chaque année, et pour la première fois en juin 2021.

12. Approbation des comptes

L'assemblée générale décide chaque année sur proposition de la gérance de l'affectation du résultat.

Un montant d'un vingtième au moins est prélevé chaque année sur les bénéfices nets en vue de constituer une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve s'élève à un dixième du capital. Aucun bénéfice ne peut être distribué si à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, est devenu ou pourrait devenir, par suite de distribution, inférieur au montant du capital libéré, majoré de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

13. Responsabilité des associés

Les associés commanditaires ne sont pas responsables personnellement et/ou solidairement des engagements pris par la société.

14.Cession de parts

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après avoir été agréé à l'unanimité des associés

15.Décès d'un associé

Le décès d'un des associés, ainsi que l'incapacité légale ou d'empêchement ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés.

Le décès du gérant, ainsi que l'incapacité légale ou d'empêchement, ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement du gérant par un associé commanditaire ou autre de l'accord unanime des associés.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le demier bilan.

16.Dissolution de la société

Les associés statuant à l'unanimité requise pour la modification des statuts, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur, détermineront leur pouvoir et leur émolument.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera réparti entre les associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent, de manière à ce que chaque part ait les mêmes droits.

Les pertes éventuelles seront supportées par tous les associés dans la même proportion.

Fait à Ocquier, le 23 avril 2019, en quatre exemplaires, dont deux pour l'enregistrement,

Les associés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).